

Direction de la Réglementation
et de l'Administration Générale

4ème Bureau

JP/VB

ARRÊTÉ N° 84-E- 1724 du 14 JUIN 1984

XXXXXXXXX portant AUTORISANT la Société M.E.A.C. à exploiter une usine
de fabrication d'amendements agricoles à SAINT-MAUR
au lieu-dit "Von".

o

o o

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1183 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée ;

Vu la demande présentée le 4 août 1983 et complétée le 4 septembre 1983 par la Société M.E.A.C. en vue d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication d'amendements agricoles à SAINT-MAUR au lieu-dit "Von" ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie de SAINT-MAUR du 22 novembre au 23 décembre 1983 inclus

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 21 janvier 1984 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT-MAUR en date du 25 novembre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de CHATEAUROUX en date du 21 décembre 1983 ;

Vu les avis émis par les chefs des services techniques au cours de l'instruction ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, Inspecteur des Installations classées en date du 28 février 1984 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du 21 mars 1983 ;

.../...

ORLÉANS

N°

PRÉFECTURE DE L'INDRE

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la Société M.E.A.C. en date du 27 mars 1984 et sa réponse en date du 10 avril 1984.

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des installations classées en date du 2 mai 1984 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. La Société M.E.A.C. dont le siège social est situé 31, rue Nicole à CHARTRES (département de l'Eure) est autorisée à exploiter une usine de fabrication d'engrais et supports de culture sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR (département de l'Indre) au lieu-dit "Von" sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées seront les suivantes :

| Nomenclature | Activité | Capacité de l'installation | Classe |
|---------------|---|----------------------------|--------|
| 182-4° | Préparation d'engrais ou supports de culture à partir de matières minérales | 110 000 t/an | A |
| 89 bis | Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels | 110 000 t/an | D |
| 153 bis | Installation de combustion alimentée au gaz naturel | 3500 th/h | D |
| 361 | Installation de compression d'air | | D |
| non classable | - Dépôt de liquides inflammables de 2° catégorie - Distribution de liquides inflammables de 2° catégorie | | |

ARTICLE 2. Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans et renseignements figurant dans la demande d'autorisation et aux dispositions définies ci-dessous :

.../...

ARTICLE 3. - Prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage.

- A - Ces opérations seront effectuées à l'intérieur de bâtiments.
- B - Les matériels utilisés devront être conçus de manière à réduire au maximum le bruit. Ils seront, en particulier, chaque fois que cela sera possible, montés sur socles antivibrations ou équipés de silent-blocs.
- C - Les poussières émises lors de ces opérations seront captées et dirigées vers un dispositif de dé poussierage.

ARTICLE 4. Prescriptions applicables aux installations de séchage, mélange, compactage, ensachage.

- A - Toutes dispositions seront prises pour que les vibreurs de décolmatage de l'unité de mélange ne soient pas mis en route simultanément.
- B - Les installations seront équipées de dispositifs permettant de capter les poussières et de les envoyer vers une installation de traitement.

ARTICLE 5. - Prescriptions applicables à l'installation de combustion.

- A - La construction et les caractéristiques des éléments de chauffe seront prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire de manière à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz. Le combustible utilisé sera le gaz naturel. Tout chargement de combustible fera l'objet d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République, avec tous éléments d'appréciation concernant, en particulier, les rejets gazeux.
- B - Les conduits d'évacuation des gaz de combustion seront conçus et installés de manière à ce qu'ils n'incommodent pas le personnel employé situé à proximité.
- C - La conduite de la combustion sera effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

ARTICLE 6. - Prescriptions applicables à l'installation de compression d'air (surpresseur).

- A - Elle sera située à l'intérieur d'un bâtiment.
- B - La soupape d'échappement sera placée dans des conditions propres à réduire au maximum les émissions sonores dues à l'échappement d'air comprimé. Elle sera équipée d'un silencieux.

- C - Les réservoirs utilisés devront respecter la réglementation sur les appareils à pression de gaz.

ARTICLE 7. - Prescriptions applicables au dépôt de liquides inflammables et installation de distribution

- A - Le réservoir devra être maintenu solidement de manière à ce qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet des eaux.
- B - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

- C - Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- D - Le réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

- E - Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

- F - Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

- G - On devra disposer, pour la protection du dépôt contre l'incendie, d'au moins :

- . deux extincteurs homologués NF.MIH.44 B
- . une réserve de sable

ARTICLE 8. - Prescriptions générales relatives aux émissions de poussières applicables à l'ensemble de l'établissement

- A - Les divers matériels dans lesquels apparaissent des poussières seront munis de systèmes de captation.
- B - Toutes dispositions seront prises sur les installations de chargement déchargement en vrac pour limiter les envols de poussières.
- C - Les poussières aspirées sur les installations de traitement seront séparées dans des dépoussiéreurs avant rejet de l'air ou des gaz à l'atmosphère.
- D - Les gaz rejetés à l'atmosphère par les cheminées ne devront pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières (milligrammes de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur)

Cette valeur pourra cependant atteindre 150 mg/Nm³ pendant une durée qui ne devra pas dépasser 2 heures par jour.

E - L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront notés les résultats des contrôles effectués ou les anomalies de fonctionnement constatées. Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

F - Les caractéristiques des cheminées seront définies conformément aux dispositions de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées émettant des poussières fines.

En particulier, les effets d'obstacles des constructions sur les diverses cheminées seront pris en compte. L'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations classées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une note relative à l'incidence des obstacles sur la hauteur des cheminées ainsi que le calcul de chacune d'elles en fonction des obstacles.

G - Les aires de stockage et les appareils de manutention seront conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

H - Les installations de dépoussiérage seront contrôlées régulièrement. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs définies au paragraphe D, l'installation devra être arrêtée dès constatation de l'incident. La procédure d'arrêt devra permettre de garantir la sécurité des personnes et la bonne conservation des matériels.

La remise en service de l'installation ne devra intervenir qu'après remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité.

Afin de s'assurer qu'aucune anomalie non décelée pendant la nuit ne s'est produite, le responsable du poste du matin effectuera un contrôle des conditions de rejet des gaz à l'atmosphère.

I - Les quantités de poussières émises par la cheminée devront faire l'objet de contrôles réguliers. Des contrôles pondéraux devront être effectués sur chaque cheminée au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de l'environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

J - L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des mesures de retombées, de poussières ou des contrôles pondéraux d'émission de poussières complémentaires soient effectués.

ARTICLE 9. Prescriptions générales relatives au bruit applicables à l'ensemble de l'établissement

A - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

- B - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
- C - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- D - Les opérations de chargement déchargement sont interdites entre 20 H et 6 H pendant la semaine et entre 20 H et 7 H les samedis, dimanches et jours fériés.
- E - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Les contrôles seront effectués dans des conditions telles que le niveau du bruit de fond ne dépasse pas 45 dBA lorsque l'usine est arrêté.

| : Point : | : Emplacement : | : Type de zone : | : Valeurs limites du | | |
|-----------|---|---|------------------------|----------------|--------|
| | | | : niveau équivalent en | | |
| : | : | : | : Jour | : P.I. | : Nuit |
| : | : | : | : (a) | : (b) | : (c) |
| : A | : Sur chemin d'accès à l'usine en bordure du CD 925 | : Rurale avec route à grande circulation et quelques résidences | : 50 | : 50 | : 45 |
| : B | : Sur chemin de sortie de l'usine en bordure du CD 925 | : Rurale avec route à grande circulation et quelques résidences | : 50 | : 50 | : 46 |
| : C | : Croisement CR n° 1 et chemin BK 25 | : Rurale avec route à grande circulation et quelques résidences | : 65 | : 55 60 (d) | : 50 |
| : D | : Près du bureau en bordure du CR n° 1 en haut du talus | : Rurale avec route à grande circulation et quelques résidences | : 65 | : 55 60 (d) | : 50 |

- (a) La circulation des véhicules ne sera pas prise en compte mais les opérations de manutention le seront, la mesure sera effectuée sur une durée minimale de 15 minutes.
- (b) La mesure sera effectuée sur une durée minimale de 10 minutes aux points C et D et sur une durée minimale de une minute, hors circulation routière, aux points A et B.
- (c) Les mesures seront effectuées pendant une durée minimale de cinq minutes aux points C et D et de une minute hors circulation routière aux points A et B.
- (d) La valeur de 60 dBA pourra être acceptée du lundi au vendredi entre 6 H et 7 H.

S'il apparaissait au cours de mesures, lors d'un contrôle une fluctuation du niveau sonore de plus de 5 dBA de nuit, la durée de mesure de 1 minute serait portée à 5 minutes.

- F . L'émergence due au fonctionnement des installations mesurée au point repéré E sur le plan joint (devant le chateau de Von) pendant la période de nuit ne devra pas dépasser 3 dBA par rapport au niveau sonore ambiant hors circulation et hors fonctionnement de l'usine.
- G - L'inspection des établissements classés pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10. - Prescriptions générales relatives aux eaux résiduaires

- A - L'établissement ne rejettera aucune eau résiduaire de fabrication, les différents traitements étant effectués à sec.
- B - Les eaux pluviales seront collectées et évacuées dans des conditions permettant d'éviter l'entraînement des poussières vers les cours d'eau.
- C - Les stockages d'huiles ou de produits liquides susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront effectués en cuvette de rétention.

ARTICLE 11. - Dispositions particulières

- A - L'entretien des véhicules et matériels seront effectués sur une aire étanche, à un emplacement aménagé de sorte à ce qu'il n'en résulte pas de risque de pollution des eaux par déversement d'huiles ou de liquides divers.

- B - Les huiles usagées seront collectées et remises à un ramasseur ou à un éliminateur agréé en application du décret du 21 novembre 1979.
- C - Les installations électriques de l'établissement seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- D - L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie répartis dans les ateliers en proportion des risques à couvrir. Toutefois le dépôt d'huile sera équipé de deux extincteurs homologués NF.MIH 44 B et d'une réserve de sable.
- E - Les déchets seront évacués dans des conditions propres à éviter toute nuisance pour l'environnement. En particulier, le brûlage des emballages plastiques est interdit dans l'usine ainsi que le brûlage à l'air libre des sacs en papier et palettes de bois.

ARTICLE 12. L'ensemble de ces dispositions devra être respecté au plus tard le 31 décembre 1984. Cependant, l'exploitant devra respecter avant le 30 juin 1984 les dispositions suivantes concernant les émissions sonores suivant les conditions de mesures définies à l'article 9, paragraphe E.

| Point | Valeurs limites en dBA | | |
|-------|------------------------|------|------|
| | Jour | P.I. | Nuit |
| A | | 50 | 45 |
| B | | 55 | 50 |
| C | 65 | 60 | 55 |
| D | 65 | 60 | 55 |

ARTICLE 13. - Dispositions diverses

1°) L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

2°) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3°) L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil départemental d'hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

4°) Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché à la mairie de SAINT-MAUR et inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

5°) Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, le transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessiterait une nouvelle demande d'autorisation.

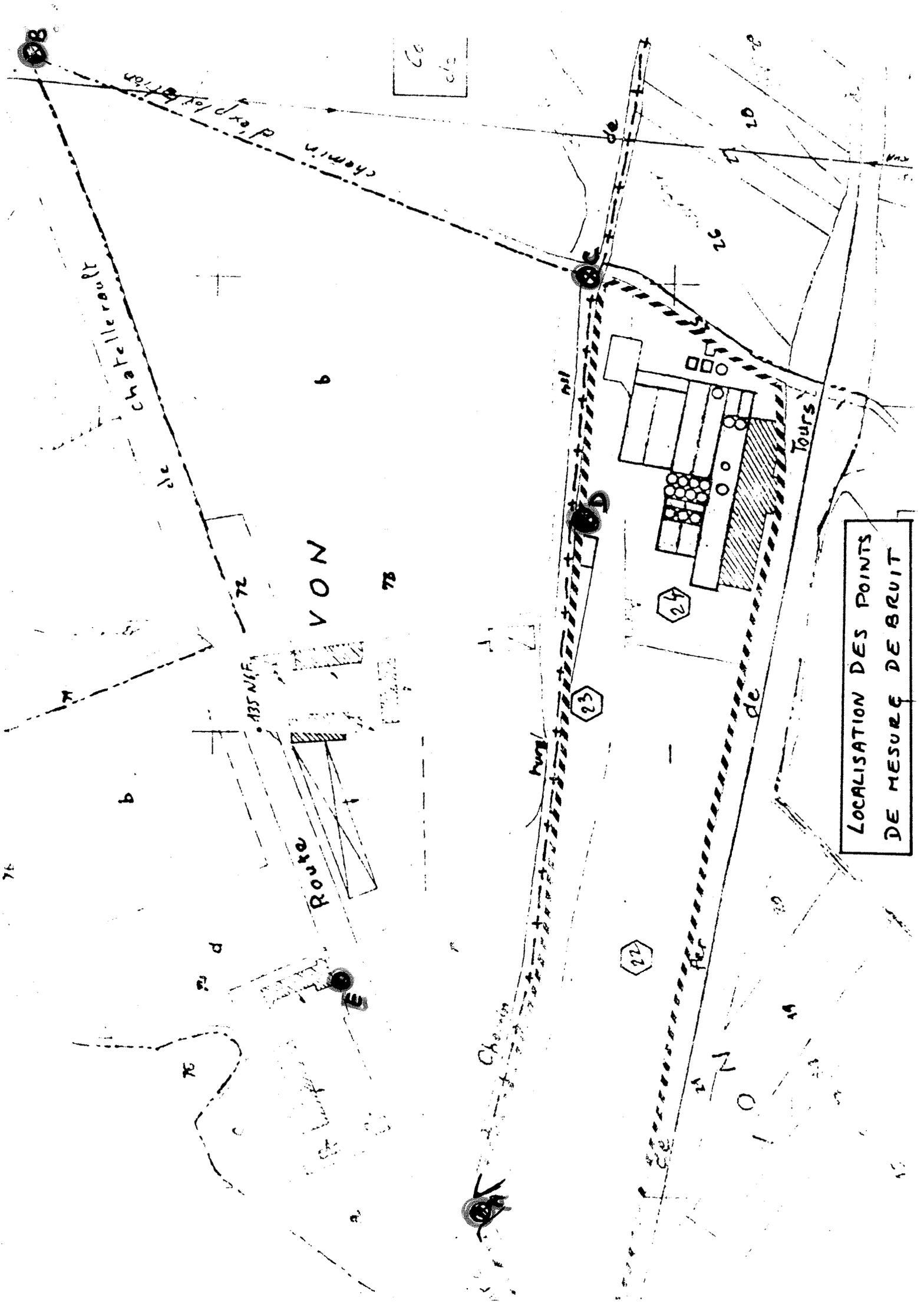
ARTICLE 14. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire de SAINT-MAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD

Signé : Claude BOZON



60
6/2

LOCALISATION DES POINTS
DE MESURE DE BRUIT

Chemin de terre

Chemin de terre

VON

Tours

Porte

Chemin

22

23

24

38

E

10

22

10

72

73

b

d

76

72

6

38

74

75